



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2025/0312

Objet : Spectacle « Silence ça pousse »
Contrat de cession du droit de représentation des spectacles

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N°DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 délégant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Déicide

Article 1 : Objet

De procéder à la signature du contrat de cession du spectacle l'association « les Thérèses » ayant son siège social impasse Marcel Paul-Zone Industrielle PAHIN 31170 TOURNEFEUILLE-re présentée par son président Christian FAGET Licence n° 2-007328 et 3-007326, Siret n° : 420 804 940 000 39 Code APE : 9001Z.

Article 2 : Durée et date d'effet

- 2 séances Jeudi 4/12/2025 à la Maison de l'enfance pour Le multi accueil les Lutins et Crèche familiale
- 1 séance Vendredi 5/12/2025 à la Maison de l'enfance pour le multi accueil Farandole

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Le montant global de ces contrats s'élève à la somme de 1 250 € (1 000 € de représentation + 250 € de frais de déplacements)

Article 4 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 1^{er} décembre 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 1^{er} décembre 2025
Publiée le 1^{er} décembre 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSEDRE
Acte dématérialisé

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE N° 91/12/25

Entre les soussignés :

Nom de l'Entreprise : LES THERESES

Forme Juridique : Association loi 1901

Représentée par : Christian FAGET - Président

Adresse : Impasse Marcel Paul - Zone Industrielle PAHIN 31170 TOURNEFEUILLE - FRANCE

Tel 05.61.07.14.29 - Fax 05.62.13.94.41- Email : thereses@lestereses.com

N° SIRET : 420 804 940 000 39 - Code APE : 9001Z

N° Licence d'entrepreneur 2-007328 et 3-007326 -Détenteur : Christian FAGET

Ci-après dénommée PRODUCTEUR,

Et :

Nom de l'organisateur : Commune de Rodez

Adresse : Place Eugène Raynaldy - 12000 RODEZ

Téléphone : 05 65 77 88 00 - Mail : creche@mairie-rodez.fr

N° SIRET : 211 202 023 000 19 - Code A.P.E : 84.11Z

Représenté par Christian TEYSEDRE agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommée ORGANISATEUR,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article N° 1 : OBJET DU CONTRAT

« LES THERESES » dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle ci-dessous. LE PRODUCTEUR, s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, les représentations du spectacle susnommé. Il assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Nom du Spectacle	Présenté par	Date/Horaires	Durée	Nb	Public/Lieu
Silence Ça Pousse	Manolo	04/12/2025 à 9h30 et 10h30	30 min	2	Très Jeune Public / Maison de l'enfance de Rodez
Silence Ça Pousse	Manolo	05/12/2025 à 10h00	30 min	1	Très Jeune Public / Maison de l'enfance de Rodez

Article N° 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

1 - Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, avec tous les éléments (sauf ceux à la charge de l'ORGANISATEUR selon l'article 3) nécessaires à la représentation.

2 - En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations de son personnel et sera responsable du règlement de ses propres charges sociales et fiscales.

3 - Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour, et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article N° 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

1 - L'ORGANISATEUR obtiendra toutes les autorisations nécessaires à la représentation.

2 - L'ORGANISATEUR s'engage à effectuer la publicité relative au spectacle. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.

3 - L'ORGANISATEUR assurera la sécurité de la représentation, celle du public, des artistes et du matériel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au spectacle.

4 - Spectacle non déposé à la SACD et à la SACEM. Vous ne devez pas les droits d'auteur.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251201-DEC20250312-AU

Recu le 01/12/2025

Impasse Marcel Paul - Zone Industrielle PAHIN - 31170 - TOURNEFEUILLE - FRANCE - Tel : 05.61.07.14.29 - Fax : 05.62.13.94.41 - thereses@lestereses.com

Article N° 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser « LES THERESES » en contrepartie de ce qui précède la somme, en euros, dont la répartition se fait comme suit :

Objet	Montant
Cachet Artistique	1 000,00 €
Frais de Transport	250,00 €
MONTANT A PAYER :	1 250,00 €

L'Association « LES THERESES » n'est pas assujettie à la TVA.

Article N° 5 : REGLEMENTS

Tous les règlements seront effectués sur présentation d'une facture après le spectacle sauf mention contraire, par chèque ou virement bancaire établi à l'ordre de « LES THERESES ».

Article N° 6 : ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu de représentation.

Article N° 7 : ENREGISTREMENT PARTIEL OU INTEGRAL DU SPECTACLE

Les représentations faisant l'objet du présent contrat ne pourront être enregistrées et/ou retransmises sous quelques formes que ce soit, sans accord préalable entre les deux parties.

Article N° 8 : ANNULATION SPECIFIQUE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnue par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du contrat du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas d'intempéries, et en l'absence de lieu ou d'horaire de repli, l'intégralité du prix de cession du spectacle serait due au producteur.

En cas de report, l'Organisateur peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le Producteur et l'Organisateur considéreront que le présent contrat est annulé.

En cas de report ou d'annulation, les frais de transport engagés par le Producteur seront dus par l'Organisateur.

Article N° 9 : REPAS

L'organisateur ne prend pas directement en charge les repas.

Article N° 10 : HEBERGEMENT

L'organisateur ne prend pas directement en charge l'hébergement.

Article N° 11 : FICHE TECHNIQUE

La fiche technique, fournie par LE PRODUCTEUR, précisant les impératifs techniques et de matériel du spectacle précité, est annexée au présent contrat. Cette fiche technique fait partie intégrante du présent contrat : chaque partie déclare en connaître et en accepter le contenu. L'organisateur s'engage à signer et à dater la fiche technique et à la retourner avec le présent contrat.

Article N° 12 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251201-DEC20250312-AU

Recu le 01/12/2025
Impasse Marcel Paul - Zone Industrielle PAHIN - 31170 - TOURNEFEUILLE - FRANCE - Tel : 05.61.07.14.29 - Fax : 05.62.13.94.41 -
thereses@lesthereses.com

Fait à Tournefeuille, le **25/11/2025** En deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR

Les Thérèses
de Pahin
6, impasse Marcel Paul
31170 TOURNEFEUILLE
Tél. 05 61 07 14 29
N° SIREN 420 804 940 - APE 9001 Z

L'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251201-DEC20250312-AU
Reçu le 01/12/2025

Impasse Marcel Paul - Zone Industrielle PAHIN - 31170 - TOURNEFEUILLE - FRANCE - Tel : 05.61.07.14.29 - Fax : 05.62.13.94.41 -
thereses@lethereses.com